



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2025-06-03-00004
relatif à la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité **du 03/06/2025**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SUEZ RV CENTRE-EST

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L.512-6-1, R. 511-9, R. 512-39 et suivants et R. 512-75-1 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 17/11/1998;

Vu la notification d'arrêt définitif des installations transmise par l'exploitant au préfet du Doubs le 20/11/2023;

Vu la proposition de typologie d'usage futur transmise, dans le cadre de la procédure de détermination de l'usage futur, par l'exploitant à la Mairie de Besançon le 16/10/2024 puis transmise à Grand Besançon Métropole, collectivité compétente en matière d'urbanisme, le 17 janvier 2025 ;

Vu la notification de désaccord sur ces propositions transmise à l'exploitant et au Préfet par courrier en date du 17/01/2025;

Vu le mémoire transmis le 17 mars 2025, par la collectivité pour démontrer l'incompatibilité manifeste de l'usage futur proposé avec les documents d'urbanisme ou l'usage actuel des terrains voisins et les propositions de typologie d'usage formulées par la collectivité ;

Vu l'avis de l'exploitant sur ces propositions en date du 26 mars 2025 ;

Vu la sollicitation de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, service de l'État compétent en matière d'urbanisme, par mail en date du 18/04/2025 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

Considérant que l'usage futur du site n'est pas déterminé dans l'arrêté d'autorisation 17/11/1998 ;

Considérant que dans un tel cas, l'exploitant ou son représentant doit procéder à la détermination de la typologie d'usage futur en application de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement à savoir :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.-Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Considérant les arguments formulés dans son mémoire par la collectivité pour démontrer l'incompatibilité manifeste de l'usage futur proposé avec les documents d'urbanisme ou l'usage actuel des terrains voisins et les propositions de typologie d'usage formulées par la collectivité, à savoir :

- que les parcelles concernées sont « classées en zone Naturelle, interdisant toute nouvelle construction à destination d'activité industrielle à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le voisinage, les infrastructures existantes et autres équipements collectifs » (article N2 du PLU),
- qu'une remise en état du site pour un usage industriel n'est ainsi pas compatible avec le zonage « N » du PLU qui a vocation à préserver les milieux naturels et le paysage et interdit toute construction à usage industriel ;
- qu'un usage de renaturation au sens de l'article D. 556-1A al 7° du Code de l'Environnement impliquant « une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes » apparaît plus en adéquation avec la vocation du zonage « N » du PLU,

Considérant que les arguments formulés dans son mémoire par la collectivité reposent sur :

- le zonage du PLU actuel,
- la situation des terrains dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique en marge d'un ensemble constituant un corridor régional à préserver s'étendant sur le pourtour nord du territoire, de Thise jusqu'aux Tilleroyes,
- sa situation en marge directe avec un espace relais, tel que précisé dans l'étude relative à la déclinaison de la Trame Verte et Bleue dans le cadre de la révision n°2 du PLU de Besançon, menée en 2021,
- le projet de trame péri-urbaine travaillé par la ville de Besançon dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi.

Considérant que le mémoire transmis par la collectivité n'a pas permis de démontrer l'incompatibilité manifeste de l'usage futur proposé par l'exploitant avec les documents d'urbanisme ou l'usage actuel des terrains voisins ;

Considérant l'avis de l'exploitant par l'intermédiaire de son avocat en date du 26/03/2025 concernant les typologies d'usage proposées par la collectivité, à savoir que :

- Suez entend poursuivre une occupation du site dans le cadre des bâtiments existants, même si celle-ci ne relève plus matériellement du régime juridique des installations classées ou trouverait éventuellement à s'appliquer dans d'autres rubriques des ICPE,
- l'usage industriel proposé ne présente pas une « incompatibilité manifeste » avec le PLU en vigueur ,
- l'élaboration du futur PLUi ne peut pas être prise en compte puisque ce n'est pas un document d'urbanisme en vigueur comme mentionné dans l'article R.512-6-1 du code de l'environnement,
- d'autres sites d'activités industrielles en fonctionnement sont identifiés au voisinage du site, par exemple un ferrailleur, les entreprises Condamine et Franche Comté Assainissement,

Considérant que l'article R. 512-39-2 prévoit que le préfet peut fixer les typologies d'usage à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La typologie d'usage à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation des terrains de la société **SUEZ RV CENTRE-EST**, située 53, chemin des Essarts 25000 BESANÇON est :

- l'usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle (article D. 556-1-A du code de l'environnement).

Article 2 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture du Doubs. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié :

- à la société **SUEZ RV CENTRE-EST** ;
- au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, la Maire de la commune de Besançon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Préfet
Le Préfet

Rémi BASTILLE

